CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.997 du 3 octobre 2013

A. 189.118/XIII-5052

En cause : **PICALAUSE** Lionel,
ayant élu domicile
rue Léandre Tiéfry 5
7530 Gaurain-Ramecroix,

contre :

la Ville de Tournai,
ayant élu domicile chez
Me Lieve SWARTENBROUX, avocat,
rue Brederode 13
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme CARRIERES LEMAY,
ayant élu domicile chez
Me Anne DELFOSSE, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 91
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2008 par Lionel PICALAUSE qui demande l'annulation du permis d'extraction délivré le 22 décembre 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai à la société anonyme (S.A.) CARRIERES LEMAY pour l'exploitation de la pierre de taille, roche ornementale, sur le site de la carrière de la Roquette sise à Gaurain-Ramecroix;

Vu la requête introduite le 3 octobre 2008 par laquelle la S.A. CARRIERES LEMAY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2008 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 septembre 2013 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. PICALAUSE, requérant, Me Lieve SWARTENBROUX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Anne DELFOSSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. La S.A. CARRIERES LEMAY introduit les 25 octobre et 8 novembre 1999 une demande de permis d'extraction pour l'exploitation de blocs destinés à la pierre de taille sur le site de la carrière de la Roquette à Gaurain-Ramecroix (Tournai).

La notice préalable d'évaluation des incidences sur l'environnement décrit en substance le projet comme suit :

- le site est situé en zone d'extraction au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz;
- il s'agit de continuer l'activité d'extraction de pierres de taille, l'objectif étant d'extraire de 500 à 800 m^3 de pierres de taille par an (cette pierre est située à environ 15-20 mètres de profondeur) et environ 19.000 m^3 de découverture calcaire par an; ces déblais calcaires sont notamment, avec les terres de découverture, utilisés pour l'édification d'une butte en bordure de l'autoroute qui longe le site;

- la superficie occupée par l'excavation finale sera de 8 hectares 46 centiares; le merlon constitué par les terres de découverture s'étendra sur environ 65 ares;
- l'abattage de la roche se fera par perforation et par tirs de mine;
- après son exploitation, le fond de la carrière accueillera un plan d'eau;
- les incidences sur l'environnement sont les émissions de poussières dues aux forages des trous de mines, aux explosions de la roche, au chargement des camions, à la circulation des engins de chantier et au vent; les eaux d'exhaure seront rejetées dans l'Escaut; le bruit causé par la circulation des engins de chantier et des camions sur le site, les forages de la roche et les tirs de mines; le charroi est estimé à dix camions par jour; les nuisances dues aux tirs de mines sont très limitées.

2. Le 26 novembre 1999, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai décide de ne pas imposer d'études d'incidences.

3. Une réunion d'information des riverains est organisée par l'intervenante le 9 mai 2000.

4. L'enquête publique se déroule du 19 mai au 20 juin 2000. De nombreuses oppositions, dont celle du requérant, sont formulées. Le requérant participe aussi à la réunion clôturant l'enquête publique, qui se tient le 20 juin 2000.

5. Le 29 août 2000, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable.

6. Le 9 décembre 2000, la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement (D.G.R.N.E.) de la Région wallonne transmet à la ville de Tournai son avis sur le projet ainsi qu'un projet d'arrêté accordant le permis d'extraction.

7. Le 22 décembre 2000, le collège des bourgmestre et échevins délivre le permis d'extraction sollicité.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié aux réclamants le 18 janvier 2001 et affiché à partir du 19 janvier 2001.

8. Vingt-huit riverains, dont le requérant, introduisent des recours devant le Gouvernement wallon contre la décision précitée. A défaut de décision du ministre, après mise en demeure de celui-ci, dans le délai prévu par l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le requérant et deux autres personnes introduisent un recours en annulation et une demande de suspension, d'une part, de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai du

22 décembre 2000 et, d'autre part, du silence du Gouvernement wallon (recours G/A. 120.656/XIII-2617).

Dans un premier arrêt n° 111.437 du 11 octobre 2002, rendu dans la procédure en suspension dans l'affaire G/A. 120.656/XIII-2617, le Conseil d'Etat rouvre "les débats afin d'entendre les parties sur la question de la persistance des objets de la demande de suspension", l'arrêté ministériel statuant sur les recours des riverains étant intervenu le 30 septembre 2002, soit après l'audience de référé du 25 septembre 2002.

Dans un deuxième arrêt n° 112.021 du 29 octobre 2002 rendu dans l'affaire précitée, le Conseil d'Etat dit qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Enfin, dans un troisième arrêt n° 117.477 du 25 mars 2003 rendu dans la même affaire, le Conseil d'Etat a pris acte du désistement des requérants, à défaut d'avoir demandé la poursuite de la procédure.

9. Le requérant introduit un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêté du 30 septembre 2002, précité, rejetant les recours introduits contre la décision du 22 décembre 2000 du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai accordant à la S.A. CARRIERES LEMAY un permis d'extraction de pierres de taille et de roches ornementales pour une carrière située à Gaurain-Ramecroix (Tournai), au lieu-dit "La Roquette", et modifiant cette décision (affaire G/A. 130.256/XIII-2840).

Par un arrêt n° 175.654 du 11 octobre 2007, le Conseil d'Etat décide de ne pas retenir le moyen d'office soulevé par l'auditeur-rapporteur et de rouvrir les débats.

Par un arrêt n° 183.740 du 3 juin 2008, le Conseil d'Etat annule l'arrêté du 30 septembre 2002, précité, considérant que "dans son arrêt n° 143.004 du 12 avril 2005, le Conseil d'Etat a jugé que le délai de six mois prévu à l'article 14 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 précité est un délai de rigueur; qu'il ressort des pièces du dossier administratif que le dernier recours a été adressé au Gouvernement wallon le 7 février 2001 de telle sorte que celui-ci devait statuer ou prolonger le délai de six mois, le 7 août 2001 au plus tard; qu'en l'espèce, l'arrêté de prolongation est intervenu le 20 novembre 2001 et l'acte attaqué a été pris le 30 septembre 2002; qu'en conséquence, le Gouvernement wallon ne pouvait plus adopter l'acte attaqué".

Cet arrêt précise également ce qui suit :

" [...]

Considérant que, comme l'a déjà jugé le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 175.654 du 11 octobre 2007, le Ministre qui statue sur le recours formé en application de l'article 14, § 2, du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, agit en tant qu'autorité de réformation ce qui implique que sa décision se substitue à celle de l'autorité inférieure; qu'il s'ensuit que, comme l'annulation de l'arrêté du Ministre du 30 septembre 2002 se fonde, en l'espèce, sur l'incompétence ratione temporis de l'auteur de l'acte, la décision du collège des bourgmestre et échevins de Tournai revit et un nouveau recours en annulation pourra être introduit contre cette décision par le requérant dans les soixante jours de la notification du présent arrêt; que le requérant a donc un intérêt au recours;

[...]".

10. Le présent recours est par conséquent introduit contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai du 22 décembre 2000, adoptée en première instance;

Considérant que le requérant prend un premier moyen intitulé "Erreur sur l'objet de la demande"; qu'il expose que l'acte attaqué précise "que la demande consiste essentiellement en l'extraction de blocs destinés à la pierre de taille", que "l'objectif principal de l'extraction [...] consiste à valoriser la pierre ornementale", "la partie excédentaire devant être valorisée par vente directe ou en production de concassés dans les installations voisines de l'exploitation SA Lemay"; qu'il expose encore que l'article 1er du dispositif de la décision attaquée est rédigée de la manière suivante :

" Le permis d'extraction est accordé à la SA CARRIERES LEMAY pour l'EXPLOITATION DE LA PIERRE DE TAILLE, ROCHE ORNEMENTALE, AU SEIN DE LA CARRIÈRE DE LA ROQUETTE [...].
Les perspectives sont d'extraire 500 à 800 m^3 de pierre de taille vendable par an et environ 19.000 m^3 de découverture calcaire par an ou plus si la demande de marché augmente";

qu'il déduit de cette dernière référence que la pierre de taille ornementale ne représente que 2,63 % à 4,21 % de l'extraction totale et que l'extraction autre que celle de roches ornementales représente quant à elle de 95,79 % à 97,37 % de l'extraction totale; que, partant, il estime que l'objet de l'acte attaqué ne pouvait pas être libellé comme consistant essentiellement à l'extraction de blocs destinés à la pierre de taille; qu'il reproduit des extraits du courrier adressé le 22 mai 2002 par la directrice générale de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine de la Région wallonne (D.G.A.T.L.P.) à la division de la prévention et des autorisations (D.P.A.) qui indique que la formulation plus indiquée du permis aurait été de mentionner que "le but essentiel de l'exploitation est l'extraction de blocs destinés à la pierre de taille"; qu'il fait valoir que la directrice y

reconnaît également que la pierre ornementale ne représente que 4 % de l'extraction brute; qu'il soutient qu'ainsi, l'extraction de la pierre de taille est en réalité l'accessoire d'une extraction globale de 100 %; qu'il observe que, pour les riverains du site d'extraction, c'est bien le volume global qui importe et non le volume de produit final extrait du sol, dès lors que les pollutions et nuisances sont générées par l'exploitation globale; que, selon lui, il convenait d'indiquer l'activité principale d'extraction - l'extraction de pierre calcaire - et l'activité accessoire - l'extraction de pierre ornementale; qu'il affirme que présenter l'objet de la demande de permis d'extraction comme cela a été fait en l'espèce revient à commettre une erreur sur l'objet de la demande, qui induit l'administration en erreur et qui revient à cacher aux riverains l'activité réelle qui est projetée sur le site dans le but d'occulter les nuisances importantes générées par l'exploitation; qu'il appuie son argumentation en se référant à un arrêt du Conseil d'Etat n° 22.705 du 3 décembre 1982, dans lequel il a été jugé que l'autorité octroyant le permis ne peut modifier la demande ou encore autoriser une activité plus importante que celle qui fait l'objet de la demande;

Considérant qu'en réplique, le requérant répète son argumentation; qu'il insiste sur le fait que les riverains ont été trompés sur l'objet de la demande, ceux-ci ne sachant pas nécessairement que l'extraction de la pierre de taille implique l'extraction de pierres calcaires afin d'accéder à la pierre de taille; qu'il estime dès lors que le libellé de l'avis d'enquête a vicié fondamentalement celle-ci; qu'il conteste ensuite l'argument des parties adverse et intervenante selon lequel son calcul du pourcentage réel d'exploitation de pierre de taille serait incorrect; qu'il ajoute que les 15,45 % calculés par la partie adverse dans son mémoire en réponse ne peuvent être retenus, dès lors que ces données ne sont pas reprises dans le dossier de la demande initiale du permis d'extraction et qu'elles sont postérieures à la délivrance du permis proprement dit; que, selon lui, elles ne servent, a posteriori, qu'à tenter d'augmenter le pourcentage de l'accessoire de l'extraction de 4 % à 15,45 %; qu'il reprend ensuite trois considérants de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2002, annulé par l'arrêt n° 183.740, qui démontrent que ce n'est qu'après introduction des recours au Gouvernement wallon contre la décision attaquée qu'une visite du site a eu lieu et que la Région wallonne a pu compléter le descriptif de la demande d'éléments nouveaux indispensables au but poursuivi; qu'il estime que ce n'est qu'à ce moment que l'autorité wallonne a pu estimer que le potentiel d'extraction de la pierre de taille pouvait approcher des rendements de l'ordre de 20 %; qu'il soutient que la demanderesse de permis doit introduire une nouvelle demande de permis d'extraction comprenant cette fois "tous les éléments trouvés indispensables aux buts poursuivis", dès lors que ces éléments n'étaient pas suffisamment développés lors de l'examen par la partie adverse, en première instance; qu'il en déduit que l'introduction d'une nouvelle demande nécessite l'annulation de l'acte attaqué en l'espèce; qu'il souligne que ces nouveaux éléments

n'étaient pas connus des éventuels opposants au projet et qu'il y a bien erreur sur l'objet de la demande de permis dès lors que celui-ci ne vise que 4 % de l'extraction totale; qu'il conteste ensuite l'argumentation de la partie adverse selon laquelle c'est la matière extraite ayant le plus de valeur qui est qualifiée d'exploitation principale; qu'il estime qu'en effet, ce qui est déterminant, c'est l'extraction totale sur le site dès lors que c'est celle-ci qui entraîne les pollutions et nuisances aux riverains; qu'en ce qui concerne les lacunes du dossier de demande, il relève que la Région wallonne, saisie d'un recours contre la décision attaquée, a reconnu elle-même que "divers aspects concernant le sujet de cette demande n'étaient pas suffisamment développés dans sa démarche première", que des éléments nouveaux et complémentaires ont été examinés par l'autorité de recours, de sorte que, forcément, l'autorité de première instance n'a pas pu se prononcer en pleine connaissance de cause dès lors qu'elle n'avait pas connaissance de ces éléments nouveaux et complémentaires;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant insiste à nouveau sur le vice de l'avis d'enquête publique qui n'indiquait que l'extraction de la pierre de taille, alors que les riverains sont soumis aux nuisances de l'extraction totale; qu'il revient aussi sur l'arrêté ministériel annulé, lequel avait tenu compte de l'instruction menée après l'introduction des recours administratifs, montrant un potentiel d'extraction de la pierre ornementale supérieur à celui annoncé; qu'il souligne que ce rapport d'instruction indiquait avoir "complété le descriptif avec tous les éléments trouvés indispensables aux buts poursuivis"; qu'il conclut que la demande ayant abouti au permis délivré en première instance, ne comportait pas ces éléments indispensables et qu'il y a bien erreur sur l'objet de la demande;

Considérant que le moyen revient à soutenir que l'intitulé de la demande de permis d'extraction a induit l'autorité et les riverains en erreur quant à son objet véritable;

Considérant qu'il ressort du dossier de demande de permis d'extraction et, plus particulièrement, de la notice préalable d'évaluation des incidences sur l'environnement, que, si l'intitulé de l'objet de la demande est centré sur l'extraction de la pierre de taille, la notice précise que la pierre de taille est recouverte "par environ 20 mètres de déblais calcaires et + ou - 5 mètres de terre de découverture" (page 42); que l'objectif principal du projet, qui est l'exploitation de la pierre de taille, ne peut dès lors être atteint que par extraction de ces terres et calcaires de découverture; que la notice précise encore dans un chapitre "nature des substances à extraire, quantités annuelles et destinations", que "la production annuelle peut être évaluée entre 500 et 800 m^3 de pierre de taille extraite et vendable par an et à + ou - 19000 m^3 de découverture calcaire par an" (page 66); qu'il n'est dès

lors pas démontré que l'autorité aurait été trompée sur l'ampleur du projet litigieux; que le requérant ne conteste pas le cubage annoncé pour la découverture;

Considérant que l'acte attaqué précise d'ailleurs que "l'exploitation de la pierre de taille ne peut se faire sans l'enlèvement de la découverture"; que l'autorité communale a ainsi pu statuer en pleine connaissance de cause puisqu'elle savait que l'exploitation ne consisterait pas uniquement en l'extraction de la pierre de taille mais également en l'extraction de calcaires de découverture, en quantités beaucoup plus importantes que la pierre de taille extraite, qui reste cependant l'objectif premier de la demande de permis;

Considérant, par ailleurs, qu'il ne peut pas être soutenu que les riverains auraient été trompés quant à l'ampleur du projet dès lors qu'il ressort des différentes réclamations déposées lors de l'enquête publique que ceux-ci soutenaient déjà que l'extraction de la pierre de taille ne représenterait qu'environ 4 % de l'extraction et qu'ils contestaient cela en se référant au programme d'exploitation fourni par la société demanderesse de permis, annexé à la demande, ce qui démontre que cette dernière n'a jamais eu l'intention de masquer l'ampleur du projet et la nature de l'extraction;

Considérant, enfin, que, si, dans le cadre de l'instruction du recours, les services de la Région wallonne ont relevé divers éléments nouveaux et complémentaires, ceux-ci ne portent que sur le pourcentage de potentiel de pierre de taille extraite; que, partant, le fait d'avoir relevé ces nouveaux éléments n'est pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel l'autorité de première instance était parfaitement informée de ce que l'exploitation litigieuse aurait pour but l'extraction de pierre ornementale mais que cet objectif entraînerait une extraction beaucoup plus importante de calcaires et terres de découverture; que la prétendue lacune du dossier de demande n'est dès lors pas établie et ne peut, en l'espèce, entraîner l'illégalité de l'acte attaqué; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen du "non-respect des prescriptions reprises aux articles 5 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières"; qu'il observe que dans l'avis de la D.G.R.N.E. du 9 décembre 2000, il est mentionné que le siège d'exploitation est situé à la "Rue de Tournai, 7530 Gaurain-Ramecroix", ce qui est, selon lui, exact dès lors que le site d'extraction se trouve à cette adresse; qu'il précise à cet égard qu'on ne peut pas raisonnablement admettre que le siège d'exploitation serait un siège d'exploitation situé à plus de deux kilomètres du site d'extraction visé par la demande de permis, soit au Vieux Chemin de Mons 12 à Tournai (Vaulx), soit le siège social de la partie intervenante; qu'il soutient que,

partant, s'agissant du siège d'exploitation, la notion de site d'extraction doit prévaloir sur celle de siège social; que, par conséquent, il affirme que l'avis d'enquête publique devait être affiché au siège d'exploitation, à savoir le site d'extraction, ainsi que l'indique l'avis précité de la D.G.R.N.E., et que, partant, l'affichage effectué au Vieux Chemin de Mons 12 à Vaulx ne respecte pas le prescrit de l'article 5, précité; qu'il ajoute qu'avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique à plus de 2 km du site d'extraction revient à vicier fondamentalement l'enquête publique, l'avis devant viser à informer un maximum de personnes concernées par le projet d'extraction, c'est-à-dire essentiellement les riverains du site d'extraction et non la population située à plus de deux kilomètres du site qui, elle, n'est pas concernée par le projet litigieux; qu'il soutient que, dès lors, le permis attaqué lui-même doit être annulé à défaut d'avoir été affiché conformément aux articles visés au moyen; qu'il se réfère au mémoire en intervention de la S.A. CARRIERES LEMAY dans le cadre de l'affaire G/A. 120.656/XIII-2617, où cette dernière aurait reconnu explicitement le non-affichage "sur la grille qui donne accès au site carrier de la Roquette";

qu'il précise que si des affichages supplémentaires ont été réalisés à d'autres endroits que celui du siège d'exploitation, ce surplus d'affichage n'est pas prévu par la loi et ne dispense pas de l'obligation légale d'afficher au siège d'exploitation même; qu'il soutient que le fait que la rue de Tournai serait un chemin sans issue et que l'affichage à cet endroit n'aurait pas été visible, est faux parce que, si ladite rue est interdite aux véhicules sur cent mètres, elle est empruntée par toute une série d'usagers, dont les riverains du projet contesté; qu'il fait valoir que, partant, l'affichage aurait dû être réalisé à l'entrée du siège d'exploitation et aurait été parfaitement visible pour tous les usagers; qu'il estime qu'en outre, l'affichage de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2002, précité, à l'entrée du site d'extraction, rue de Tournai, équivaut à une reconnaissance implicite que l'avis de la demande de permis d'extraction devait être affiché à cet endroit; qu'il allègue encore qu'il ne lui revient pas de prouver que le respect des obligations légales d'affichage aurait été de nature à susciter des observations des usagers de la rue de Tournai, qu'un affichage conforme à la législation aurait pu susciter des remarques et observations qui auraient pu, le cas échéant, avoir des incidences sur le déroulement de la procédure, que la partie adverse est dans l'impossibilité de prouver le contraire et qu'il s'agit d'un respect scrupuleux de la législation, ni plus ni moins; qu'il rappelle aussi que l'affichage est une formalité substantielle qui, peut, en cas de non-respect, conduire à l'annulation de l'acte;

Considérant que l'article 5, alinéas 1er et 2, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, est rédigé comme suit :

" Art. 5. Dans les dix jours de la réception du rapport de l'ingénieur des mines concluant au caractère complet du dossier, le collège des bourgmestre et échevins ouvre une enquête publique, d'une durée de trente jours, par l'affichage d'un avis indiquant l'objet de la demande et les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que la faculté prévue à l'article 6.

Cet avis reste affiché pendant la durée de l'enquête au siège de l'exploitation et aux endroits ordinaires de l'affichage.

[...]";

Considérant que l'article 12 du même arrêté précise :

" Art. 12. Une expédition de l'arrêté et de ses annexes est transmise dans les dix jours à l'ingénieur des mines, au fonctionnaire délégué et au demandeur.

L'arrêté est affiché in extenso pendant dix jours à la maison communale et au siège de l'exploitation projetée.

Cet affichage s'effectue dans les cinq jours de la décision intervenue.

Toutefois, un avis affiché dans les mêmes conditions peut remplacer l'affichage in extenso. Cet avis signale la décision intervenue, en attirant l'attention du public sur le fait que le texte intégral de l'arrêté et des conditions imposées peut être consulté à l'administration communale.

La décision est en outre portée sans délai à la connaissance des administrations publiques, visées à l'article 5, alinéa 3";

Considérant qu'en l'espèce, le requérant conteste la régularité de l'affichage de l'avis d'enquête publique et de l'avis de délivrance du permis d'extraction par la partie adverse, qui n'auraient pas été réalisés conformément aux articles 5, alinéas 2 et 12, précités;

Considérant, toutefois, que dès lors que les prétendues irrégularités de l'affichage, même à les supposer établies, n'ont pas empêché un requérant de faire valoir ses objections avant la délivrance du permis d'exploiter, il n'est pas fondé à invoquer une éventuelle irrégularité dans la publicité; qu'en effet, dans ce cas, les irrégularités commises lors d'une enquête ne peuvent entraîner l'annulation de l'autorisation consécutive que lorsqu'elles ont causé personnellement grief au requérant en l'empêchant de faire valoir ses observations en connaissance de cause;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant ne conteste pas que, malgré les prétendues irrégularités qu'il invoque, il a pu faire valoir ses objections au projet litigieux avant la délivrance du permis d'extraction attaqué; qu'il ressort en effet des pièces du dossier administratif qu'il a déposé une lettre de réclamation dans le cadre de l'enquête publique et a participé à la réunion de concertation; que, partant, il ne démontre pas en quoi l'irrégularité qu'il allègue lui a causé personnellement grief;

que le requérant est dès lors sans intérêt à se prévaloir d'une violation des dispositions relatives à la procédure d'enquête publique;

Considérant qu'un éventuel vice dans l'affichage du permis d'extraction ne peut avoir aucune conséquence sur la régularité de l'acte lui-même;

Considérant que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "la violation du 3ème alinéa de l'article 5 de l'AERW du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières"; qu'il expose que dans l'avis de la D.G.R.N.E., l'ingénieur des mines a indiqué que l'avis d'enquête a été envoyé, par envoi postal aux propriétaires des immeubles et des terrains qui n'habitent pas la commune, selon une liste fournie par le cadastre et que, pour tous les autres propriétaires et locataires d'immeubles, l'avis d'enquête leur a été distribué par l'agent de quartier; qu'il observe que l'arrêté ministériel du 30 septembre 2002 accordant le permis d'extraction, annulé, considérait que "la publicité effectuée, personnellement par les fonctionnaires communaux assermentés, est légale et qu'aucune exigence n'impose de l'effectuer par recommandé postal"; qu'il soutient que la distribution de l'avis par des fonctionnaires communaux assermentés ne correspond pas à l'obligation légale d'une remise d'un écrit individuellement et à domicile, qu'il s'agit en l'espèce d'une distribution et non d'une remise en main propre et que l'article 5, alinéa 3, précité, utilise le terme "donne", ce qui signifie qu'il fallait procéder à une remise en main propre, soit par un agent de quartier assermenté, soit par l'envoi d'un recommandé postal; qu'il conclut que la distribution dans les boîtes aux lettres n'apporte pas la preuve d'une remise individuelle et à domicile de l'avis d'enquête; qu'il ajoute qu'il ne lui appartient pas de prouver qu'une telle obligation aurait été de nature à susciter des observations supplémentaires émanant des propriétaires et occupants des immeubles situés dans un rayon de 100 mètres et que la partie adverse est dans l'impossibilité de prouver le contraire;

Considérant que l'article 5, alinéa 3, de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 mai 1990 portant exécution du décret du 27 octobre 1988 sur les carrières, est rédigé comme suit :

" Art. 5. [...]

Le collège des bourgmestre et échevins donne, dans le délai de dix jours visé à l'alinéa 1er, avis de la demande par écrit individuellement et à domicile, aux propriétaires et principaux occupants des immeubles situés dans un rayon de cent mètres, ainsi qu'aux administrations publiques dont dépend une voie de communication, un cours d'eau, un ouvrage ou un établissement quelconque situé dans le même rayon";

Considérant que le requérant ne justifie d'un intérêt à invoquer la violation de cette disposition que s'il se trouve dans l'hypothèse qu'elle vise, à savoir celle de donner un avis de la demande par écrit individuellement et à domicile aux propriétaires et principaux occupants des immeubles situés dans un rayon de cent mètres; qu'il ressort du dossier administratif que l'habitation du requérant est située à une distance d'environ 300 mètres du site d'extraction litigieux; que, partant, à défaut de pouvoir se prévaloir de la disposition visée au moyen, qui ne lui est pas applicable, il n'est pas recevable à en invoquer la violation; qu'il ne peut pas davantage contester le non-respect de la formalité visée à l'article 5, alinéa 3, précité, au nom des habitants situés dans un rayon de 100 mètres du site d'extraction; que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation "du non-respect des engagements préalables souscrits par la SA Carrières Lemay" et "le non-respect de la stipulation pour autrui par la Ville de Tournai"; qu'il expose que le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) assimile la zone d'extension d'extraction à une zone d'extraction par son article 6, § 1er, mais qu'avant l'entrée en vigueur de ce décret, le 1er mars 1998, la zone d'extension d'extraction n'était donc pas assimilée à une zone d'extraction et avait sa propre définition et sa propre destination; qu'il fait état d'un courrier du 11 décembre 1974 de la S.A. CARRIERES LEMAY à l'autorité communale dans laquelle ladite société s'engage de la manière suivante :

" [...]

> Il existe un problème humain posé par les habitants propriétaires d'une quinzaine de maisons situées dans cette zone ou en bordure de celle-ci. Deux questions préoccupent ces personnes. [...] La deuxième question est de connaître l'indemnité qu'elles recevront pour leurs biens. Nous vous confirmons notre engagement de payer la valeur de remplacement comme il est d'usage dans le bassin, 5 ans au moins avant la date d'exploitation (au lieu de 2 à 3 ans habituellement) [...]";

qu'il observe par ailleurs que la parcelle cadastrée 16ème division, section D, no 243a est comprise dans le périmètre du permis d'extraction contesté et qu'elle est située dans la zone d'extension d'extraction; que, sur la base de ce constat, il estime totalement mensongère l'affirmation contenue dans le mémoire en intervention de la S.A. CARRIERES LEMAY dans le cadre de l'affaire G/A. 120.656/XIII-2617, selon laquelle "il y a lieu de constater que le périmètre de l'exploitation visée par la demande de permis d'extraction et autorisée est limité à la zone d'extraction" et qu'en conséquence, aucune application ne peut être faite de l'engagement pris dans la lettre du 11 décembre 1974, précitée; que, selon lui, dès lors qu'il est faux que le périmètre de l'exploitation est limité à la zone d'extraction et dès lors qu'une partie de

l'exploitation est située dans l'ancienne zone d'extension d'extraction, les engagements pris dans le courrier du 11 décembre 1974 doivent être respectés; qu'il note aussi que la parcelle n° 243a est celle sur laquelle une piste d'accès au gisement a été construite sans permis préalable et est reprise expressément dans le périmètre de l'exploitation afin de pouvoir la régulariser, ainsi que le précise l'acte attaqué en sa page 2; qu'il se réfère encore au mémoire en intervention précité pour affirmer que l'engagement pris par la S.A. CARRIERES LEMAY concerne une quinzaine de maisons situées dans la zone d'extension d'extraction ou à sa bordure, que sa rue n'est située qu'à une cinquantaine de mètres de la zone d'extension d'extraction, sa propre maison étant située à une trentaine de mètres de ladite zone; qu'en conséquence, il exige que l'indemnité promise par la société intervenante soit réalisée au plus tôt, conformément à ses engagements;

qu'en outre, il considère que depuis la fusion des communes, la ville de Tournai est garante du respect des engagements pris par la société intervenante et qu'il lui appartenait donc de garantir que ces engagements formels soient respectés cinq ans avant la délivrance du permis d'extraction, soit avant le 22 décembre 1995; qu'il estime que cette obligation de garantie n'ayant pas été respectée, un lourd préjudice est à subir par les riverains du site d'extraction; qu'enfin, il allègue qu'à défaut du respect des engagements figurant dans la lettre du 11 décembre 1974 et à défaut de les avoir garantis, le permis d'extraction critiqué doit être annulé;

Considérant que le moyen ne soulève la violation d'aucune disposition qui ait une portée réglementaire; qu'il n'invoque que la violation d'un "engagement" de type pécuniaire formulé par la société intervenante dans un courrier daté du 11 décembre 1974, à l'exclusion de toute autre règle, ledit engagement étant dénué de toute portée réglementaire; qu'en outre, par ce moyen, le requérant vise à obtenir la satisfaction d'un droit subjectif, dès lors qu'il "exige que l'indemnité promise par la société intervenante soit réalisée au plus tôt, conformément à ses engagements"; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour ce faire, le contentieux portant sur le respect d'un droit subjectif relevant de la compétence des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire; que le moyen est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le trois octobre deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.